N.° 2186.

LOI

Relative à la ſuppreſſion des Congrégations ſéculières & des Confrairies.

Du 18 Août 1792, l'an 4.e de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu les trois lectures du projet de décret ſur la ſuppreſſion des congrégations ſéculières & des confrairies, faites dans les ſéances des 6 avril, 2 mai, 1.er juin, 13 & 16 août, & décidé qu'elle étoit en état de délibérer définitivement; conſidérant qu'un état vraiment libre ne doit ſouffrir dans ſon ſein aucune corporation, pas même celles qui vouées à l'enſeignement public, ont bien mérité de la patrie, & que le moment où le corps légiſlatif acheve d'anéantir les corporations religieuſes, eſt auſſi celui où il doit faire diſparoître à jamais tous les coſtumes qui leur étoient propres, & dont l'effet néceſſaire ſeroit d'en rappeler le ſouvenir, d'en retracer l'image, ou de faire penſer qu'elles ſubſiſtent encore, décrète ce qui ſuit:

Case
folio
FRC
10344
no. 31

THE NEWBERRY LIBRARY

TITRE PREMIER.

Suppreſſion des Congrégations ſéculières & des Confrairies.

ARTICLE PREMIER.

LES corporations connues en France ſous le nom de congrégations ſéculières eccléſiaſtiques, telles que celles des prêtres de l'Oratoire de Jeſus, de la Doctrine chrétienne, de la Miſſion de France ou de Saint-Lazare, des Eudiſtes, de Saint-Joſeph, de Saint-Sulpice, de Saint-Nicolas du Chardonnet, du Saint-Eſprit, des Miſſions du clergé, des Mulotins, du Saint-Sacrement, des Bonics, des Trouillardiſtes, la congrégation de Provence, les ſociétés de Sorbonne & de Navarre; les congrégations laïques, telles que celles des frères de l'Ecole chrétienne, des hermites du Mont-Valérien, des hermites de Sénard, des hermites de Saint-Jean-Baptiſte, de tous les autres frères hermites iſolés ou réunis en congrégation, des frères tailleurs, des frères cordonniers; les congrégations des filles, telles que celle de la Sageſſe, des écoles chrétiennes, des Vertelottes, de l'Union chrétienne, de la Providence, de la Fille de la croix, les ſœurs de Saint-Charles, les Millepoiſes, les filles du Bon-Paſteur, les filles de la Propagation de la foi, celles de Notre-Dame de la garde, les Dames noires, celles de Fourquevaux, & généralement toutes les corporations religieuſes & congrégations ſéculières d'hommes & de femmes, eccléſiaſtiques ou laïques, même celles uniquement vouées au ſervice des hôpitaux & au ſou-

lagement des malades, ſous quelque dénomination qu'elles exiſtent en France, ſoit qu'elles ne comprennent qu'une ſeule maiſon, ſoit qu'elles en comprennent pluſieurs, enſemble les familiarités, confrairies, les pénitens de toutes couleurs, les pélerins, & toutes autres aſſociations de piété ou de charité, ſont éteintes & ſupprimées à dater du jour de la publication du préſent décret.

II.

Néanmoins dans les hôpitaux & maiſons de charité, les mêmes perſonnes continueront comme ci-devant le ſervice des pauvres & le ſoin des malades à titre individuel, ſous la ſurveillance des corps municipaux & adminiſtratifs, juſqu'à l'organiſation définitive que le comité des ſecours préſentera inceſſamment à l'Aſſemblée nationale. Celles qui diſcontinueront leur ſervice ſans des raiſons jugées valables par les directoires de département, ſur l'avis des diſtricts & les obſervations des municipalités, n'obtiendront que la moitié du traitement qui leur auroit été accordé.

III.

Les directoires de département feront ſans délai, d'après l'avis des diſtricts & les obſervations des municipalités, tous les remplacemens proviſoires qui ſeront néceſſaires dans les établiſſemens dont il s'agit à l'article précédent.

IV.

Aucune partie de l'enſeignement public ne continuera d'être confiée aux maiſons de charité dont il s'agit à l'article II, non plus qu'à aucune des maiſons des ci-devant congréga-

tions d'hommes & de filles, ſéculières ou régulières.

V.

D'APRÈS l'avis des directoires de département, l'Aſſemblée nationale ſtatuera ſur les ſecours à donner aux maiſons de charité des deux ſexes, attachées au ſervice des pauvres & des malades, qui en ceſſant l'enſeignement auroient perdu une partie de leurs moyens de ſubſiſtance.

VI.

TOUS les membres des congrégations employés actuellement dans l'enſeignement public, en continueront l'exercice à titre individuel juſqu'à ſon organiſation définitive. Ceux qui diſcontinueront leurs ſervices ſans des raiſons jugées valables par les directoires de département, ſur l'avis des diſtricts & l'obſervation des municipalités, n'obtiendront que la moitié du traitement qui leur auroit été accordé.

VII.

LES directoires de département feront ſans délai, & d'après l'avis des diſtricts & les obſervations des municipalités, tous les remplacemens proviſoires qui ſeront néceſſaires dans toutes les maiſons où ſe fait actuellement l'enſeignement public.

VIII.

LES places vacantes dont il s'agit à l'article précédent ſeront données de préférence, toutes choſes d'ailleurs égales, aux perſonnes qui auront été arbitrairement deſtituées, ou

qui après avoir quitté l'enſeignement, voudront en reprendre les fonctions.

IX.

Les coſtumes eccléſiaſtiques, religieux & des congrégations ſéculières ſont abolis & prohibés pour l'un & l'autre ſexe : cependant les miniſtres de tous les cultes pourront conſerver le leur pendant l'exercice de leurs fonctions, dans l'arrondiſſement où ils les exercent.

X.

Les contraventions à cette diſpoſition ſeront punies par voie de police correctionnelle, la première fois de l'amende, en cas de récidive, comme délits contre la ſûreté générale.

TITRE II.

De l'aliénation & de l'adminiſtration des biens des Congrégations ſéculières, des Collèges, des Confraries & autres aſſociations ſupprimées.

ARTICLE PREMIER.

Les biens formant la dotation des corporations connues en France ſous le nom de congrégations ſéculières eccléſiaſtiques ou laïques, d'hommes ou de femmes, ſous quelque dénomination qu'elles exiſtent, ſoit qu'elles ne comprennent qu'une ſeule maiſon, ſoit qu'elles en comprennent pluſieurs, même des hermites qui vivent ſeuls ; ceux des ſéminaires - collèges &

des collèges, des bourses & des fondations desservies par les congrégations, ou dont elles jouissoient à quelque titre que ce fût, ensemble les biens dépendant des familiarités, confrairies, pénitens de toutes couleurs, des pélerins & de toutes autres associations de piété ou de charité, dénommées ou non dénommées dans l'article I^er du titre I^er du présent décret, seront dès-à-présent administrés, & les immeubles réels vendus dans la même forme & aux mêmes conditions que les autres domaines nationaux, sauf les exceptions & les modifications ci-après énoncées.

II.

Demeurent réservés de l'aliénation, jusqu'à ce que le corps législatif ait prononcé sur l'organisation de l'instruction publique, les bâtimens & jardins à l'usage des collèges encore ouverts en 1789, quoique faisant partie des biens propres des congrégations supprimées.

III.

Toutes ventes d'immeubles réels des congrégations & associations supprimés, ou appartenant aux séminaires desservis par elles, des séminaires-collèges & collèges, faites jusqu'à présent dans les formes prescrites pour la vente des biens nationaux, sont validées par le présent décret, à l'exception néanmoins de celle des objets réservés par l'article II.

IV.

Dans les départemens où les séminaires institués par le décret du 12 juillet 1790, ne sont pas encore logés, il sera

attribué pour cet uſage, & ſuivant les formes preſcrites par le décret du 29 août 1791, les maiſons des anciens ſéminaires ou des congrégations ſupprimées qui ſeront jugées les plus convenables, d'après l'avis des directoires des départemens qui ſe concerteront à cet effet avec les évêques.

V.

Les bourſes ou places gratuites qui étoient établies dans pluſieurs ſéminaires réſervés par l'article VI du décret du 22 décembre 1790, ſeront tranſportées proviſoirement au ſéminaire diocéſain de l'arrondiſſement établi par le décret du 12 juillet 1790, & les titulaires de ces fondations pourront continuer leurs études dans ces nouveaux ſéminaires, juſqu'à l'organiſation définitive de l'inſtruction publique.

VI.

Les bourſes ou places gratuites fondées, ſoit dans les collèges, ſoit dans les maiſons de congrégations de filles, ſeront conſervées proviſoirement aux individus de l'un & l'autre ſexe qui en jouiſſent; mais il ſera ſurſis à la nomination de celles de ces places qui ſe trouveroient vacantes à l'époque du préſent décret.

VII.

Les bourſiers qui ont en même temps un traitement public ſur bénéfice, ou autrement, ne jouiront plus du produit de ces bourſes, à dater du préſent décret.

TITRE III.

Traitement des membres des Congrégations séculières supprimées.

CHAPITRE PREMIER.

Congrégations ecclésiastiques.

§. I^er.

Congrégations vouées au culte & à la grande instruction.

ARTICLE PREMIER.

LES individus des congrégations séculières ecclésiastiques, vouées en même temps au service du culte & à l'instruction publique, exerçant ces fonctions dans les séminaires & collèges, qui auront été admis dans la congrégation selon les règles & les épreuves requises pour cette admission, recevront pour traitement de retraite;

SAVOIR:

1.° Cent livres une fois payées par année de congrégation, ceux qui auront vécu cinq années & au-dessous dans la même congrégation;

2.° Vingt livres de pension par chaque année de congrégation, ceux qui en auront plus de cinq jusqu'à dix inclusivement;

3.° Trente livres également de penſion par année de congrégation, ceux qui en auront plus de dix.

Néanmoins le *maximum* deſdites penſions ne pourra, dans aucun cas, excéder douze cents livres.

II.

Les penſionnaires ci-deſſus, dont le traitement de retraite n'excédera pas ſix cents livres, n'éprouveront aucune réduction s'ils obtiennent des places ſalariées dans l'inſtruction publique qui ſera inceſſamment organiſée; & ſi ces penſions étoient au-deſſus de ſix cents livres, elles ſeront réduites à cette ſomme pendant la durée du nouveau traitement.

III.

Les années de congrégation pour la fixation des penſions, compteront ſeulement juſqu'au premier octobre prochain.

IV.

Il ſera payé une ſomme de ſix cents livres à l'aſſiſtant Italien de la congrégation de Saint-Lazare, à titre de viatique.

V.

Il ſera encore payé au même titre, cent livres à chacun des pauvres jeunes ſéminariſtes reçus dans le ſéminaire du Saint-Eſprit de Paris, avant la publication du décret du 12 juillet 1790, & qui n'ayant pas quitté la maiſon, s'y trouveront encore à la publication du préſent décret, ſuivant l'état certifié des ſupérieurs & directeurs.

VI.

Le traitement de retraite des membres des maiſons &

ſociétés de Sorbonne & de Navarre, qui habitoient réellement ces maiſons & jouiſſoient des revenus qui y étoient affectés, ſera fixé d'après les mêmes règles que celui des autres corps enſeignans; néanmoins les penſions ſeront toujours de trente livres pour chaque année de ſervice, dans quelque claſſe que les ſujets ſe trouvent placés par la date de leur admiſſion.

VII.

CEUX des membres deſdites maiſons & ſociétés de Sorbonne & de Navarre, qui ſe trouveront avoir des traitemens eccléſiaſtiques ſur bénéfices, n'auront aucun droit aux penſions ci-deſſus établies à raiſon de la ſuppreſſion de ces maiſons & ſociétés; néanmoins ils pourront opter pour la penſion de congrégationnaire, ſi elle eſt ſupérieure au traitement comme bénéficier.

VIII.

LE chapelain de la maiſon de Sorbonne ſera traité comme bénéficier eccléſiaſtique, conformément à la loi du 24 août 1790.

§. II.

Des Congrégations vouées au culte & à l'inſtruction hors des Collèges & Séminaires.

ARTICLE PREMIER.

LES membres des congrégations, corporations & aſſociations eccléſiaſtiques vouées au culte & au ſervice des fondations, ſoit dans le royaume ou dans l'étranger, mais dont le chef-lieu d'établiſſement eſt en France, & qui ne profeſſent pas l'inſtruction dans les ſéminaires & collèges proprement

dits, auront pour traitement de retraite la totalité du net de leurs revenus propres, partagée ainſi qu'il ſuit :

II.

Ce revenu ſera diviſé en autant de parties que tous les membres de l'aſſociation réunis auront d'années de congrégation ; & chacun d'eux recevra une penſion égale à la ſomme de ces parties de revenu, qui correſpondra à celle de ſes années de ſervice. (1).

Néanmoins le *maximum* de ces penſions ne pourra, dans aucun cas, excéder douze cents livres.

III.

Dans les aſſociations où le revenu propre, ainſi diviſé,

---

(1) *EXEMPLE.*

Une maiſon à 3000 liv. de revenu net, & cinq individus.

Le premier à	10 ans de ſervice ;
Le ſecond à	20 ;
Le troiſième à	30 ;
Le quatrième à	40 ;
Le cinquième à	50 ;

150, ſomme des années de ſervice.

Les 3000 livres de revenu diviſées par 150 années de ſervice, donnent 20 liv. de penſion pour chacune de ces années à chaque individu. Ainſi le premier aura pour retraite une penſion de 200^{tt} ;

Le ſecond	400 ;
Le troiſième	600 ;
Le quatrième	800 ;
Le cinquième	1000 ;
Somme des revenus	3000^{tt}.

ne donneroit pas un *minimum* de trois cent cinquante livres de penſion à ceux qui ont vingt années d'exercice & au-deſſous, mais au-deſſus de cinq, cette ſomme leur ſera parfaite par le tréſor public; elle ſera augmentée de vingt livres par chaque année excédant les vingt de ſervice.

IV.

Les membres n'ayant que cinq années de corporation & au-deſſous, n'auront droit à aucune penſion; il leur ſera accordé à titre de gratification une fois payée, leur cotte-part à raiſon du nombre d'années de leur ſervice, déterminé ſuivant le mode preſcrit par l'article II du préſent paragraphe.

V.

Pour fixer le revenu net, on ſuivra les règles établies pour le traitement du clergé ſupprimé. Le produit des fondations deſſervies par les ſuſdites aſſociations eccléſiaſtiques, ne ſera point compris dans le revenu à partager entre les individus. L'Aſſemblée réſerve de ſtatuer ſur l'acquit de ces fondations, dont le revenu ſera perçu au profit de la Nation.

VI.

Les individus de ces congrégations ou aſſociations eccléſiaſtiques, qui n'étoient pas prêtres à l'époque du 12 juillet 1790, n'auront droit à aucun traitement....

VII.

Les membres des congrégations ou aſſociations où les individus payoient une penſion, n'auront aucun traitement de

retraite ; mais il leur ſera accordé une penſion de cent livres à titre de dédommagement d'habitation.

VIII.

Les membres des congrégations ou aſſociations ſéculières-eccléſiaſtiques, envoyés hors de l'Europe par leurs ſupérieurs, avant le 12 juillet 1790, auront droit aux traitemens déſignés dans le préſent paragraphe & dans le précédent, ſuivant la congrégation à laquelle ils appartenoient ; à la charge par eux de rentrer en France dans le délai de deux années, à dater du préſent décret, pour ceux employés aux miſſions d'Alger, des Echelles du Levant & des colonies Françoiſes occidentales ; & dans celui de quatre ans pour les miſſionnaires employés au-delà du cap de Bonne-Eſpérance.

IX.

Les miſſionnaires employés dans les contrées étrangères, jouiront comme par le paſſé des revenus affectés aux établiſſemens qu'ils deſſervent, juſqu'à ce qu'il ait été définitivement prononcé à cet égard, & en ſe conformant aux diſpoſitions de l'article précédent. Les comités diplomatique & d'inſtruction préſenteront inceſſamment leurs vues à ce ſujet.

X.

Le traitement des individus ci-deſſus employés dans les contrées étrangères, ſera réglé ſuivant les principes qui viennent d'être établis pour chacune des claſſes auxquelles ils appartiennent ; mais ce traitement ne commencera à courir que du jour de leur préſentation au directoire du diſtrict où ils entendent fixer leur réſidence ; en conſéquence ils ne ſeront

pas soumis pour leur premier payement aux dispositions du décret du 13 décembre 1791, sur le payement des pensions.

XI.

Il ne sera statué sur les biens situés dans les colonies Françoises, orientales & occidentales, affectés aux membres des congrégations séculières ecclésiastiques & missionnaires de France ou de Saint Lazare, employés dans ces parties de l'empire, que lors de l'organisation du gouvernement colonial.

CHAPITRE SECOND.

Congrégations laïques.

§. I.er

Laïques voués à l'éducation.

ARTICLE PREMIER.

Les membres de la congrégation séculière des frères des écoles chrétiennes, auront pour traitement de retraite la moitié du traitement fixé par la première classe, dans le paragraphe premier du chapitre premier du présent titre;

Savoir:

1.° Cinquante livres par année une fois payées, ceux qui auront vécu dans la congrégation cinq années consécutives & au-dessous;

2.° Dix livres de pension par chaque année de congrégation, ceux qui en auront jusqu'à dix inclusivement;

3.° Enfin quinze livres par chaque année de congrégation, au-deſſus de dix ans.

Le *maximum* de ces penſions ſera de neuf cents livres.

§. II.

Congrégations laïques vivant du travail de leurs bras.

ARTICLE PREMIER.

LES membres des congrégations ſéculières laïques, vivant du produit de leur travail, & les hermites vivant en communauté, auront une penſion de ſoixante livres de dédommagement d'habitation.

II.

LES individus deſdites aſſociations qui auront cinquante ans d'âge & vingt ans de congrégation recevront, indépendamment des ſoixante livres ci-deſſus, deux cents livres de penſion; trois cents livres au-delà de ſoixante ans, & quatre cents livres au-delà de ſoixante-dix ans, avec le même temps de congrégation.

III.

L'ENTIER mobilier, à la réſerve des ornemens de chapelle & vaſes ſacrés, les inſtrumens de manufacture & les matières premières ou fabriquées qui ſe trouveront exiſter à l'époque de la publication du préſent décret, appartiendront en propre & par égales portions aux individus de chaque maiſon.

IV.

LES membres deſdites congrégations & aſſociations

délaiſſeront leurs maiſons d'habitation au premier novembre prochain.

V.

Toute vente d'immeubles réels appartenant à la communauté, faite à un des membres de ladite communauté ou aſſociation, eſt déclarée nulle & comme non avenue, ainſi que toute autre aliénation poſtérieure au premier janvier dernier.

VI.

Les hermites non vivant en congrégation & ſous une règle commune, ainſi que les aſſociations qui, au premier janvier dernier, ne poſſédoient point d'immeubles réels, n'ont droit à aucun traitement de retraite, & ſont exceptés du préſent décret.

CHAPITRE III.

Des Frères.

ARTICLE PREMIER.

Les frères lais, donnés, coadjuteurs ou convers, admis par actes authentiques & ſuivant les formes légales dans les congrégations ſéculières enſeignantes, eccléſiaſtiques ou laïques, recevront le même traitement que les pères, ſuivant les différentes claſſes où les place la durée de leurs ſervices.

II.

Les domeſtiques engagés à vie par acte authentique, auront la moitié de ce traitement.

III.

Les sœurs données, attachées à la congrégation des Joſephites, auront le traitement accordé aux sœurs données des maiſons religieuſes par le décret du 7 de ce mois.

CHAPITRE IV.

Congrégations de filles.

ARTICLE PREMIER.

Les individus des congrégations de filles auront pour penſion de retraite les deux tiers du traitement affecté aux religieuſes par le décret du 7 du préſent mois.

II.

Celles qui, par leur inſtitut, étoient aſtreintes à payer une dot, & qui juſtifieront l'avoir acquittée, auront l'entier traitement des religieuſes; mais elles ne pourront répéter le rembourſement de ladite dot.

TITRE IV.

Traitement des Profeſſeurs proviſoires.

ARTICLE PREMIER.

Les profeſſeurs proviſoires pour l'inſtruction publique, nommés ſuivant les formes preſcrites par le préſent décret, auront pour traitement le revenu net du collège auquel ils

ſeront attachés, l'entretien des bâtimens prélevés, ou le produit à quatre pour cent de la vente des biens deſdits collèges qui ſeront aliénés, lequel revenu ſera réparti par les directoires de département, ſuivant le mode que ces adminiſtrations jugeront convenable d'après l'avis des diſtricts.

II.

CEUX deſdits profeſſeurs qui ſe trouveront membres des congrégations ſéculières eccléſiaſtiques ou laïques ſupprimées, & auront exercé dans les collèges ou ſéminaires pendant l'année 1791, conſerveront, outre le traitement des profeſſeurs, celui de retraite, ſans éprouver aucune réduction juſqu'à l'organiſation définitive de l'inſtruction publique.

III.

SI, à raiſon de la ſuppreſſion ſans indemnité, par les décrets antérieurs, des droits qui pouvoient faire partie des revenus des collèges, ou pour toute autre cauſe, leur revenu actuel ne ſuffiſoit pas à l'entretien de l'inſtruction, il y ſera inceſſamment pourvu par le corps légiſlatif ſur la demande des directoires de département qui prendront l'avis des diſtricts, leſquels conſulteront les municipalités. Il ſera pourvu de la même manière au traitement des nouveaux profeſſeurs dans les collèges dont les biens faiſoient partie des revenus propres des congrégations ſupprimées.

LES directoires de département ſeront tenus d'adreſſer au comité des domaines leurs demandes à ce ſujet, dans le mois de la publication du préſent décret.

TITRE V.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

CEUX des membres des congrégations séculières qui étoient obligés au serment civique ou à celui de fonctionnaires ecclésiastiques par les loix des 26 décembre 1790, 22 mars & 6 avril 1791, & qui ne justifieront pas avoir rempli cette formalité, n'auront droit à aucun traitement.

II.

AUCUN des pensionnaires désignés dans le présent décret, à l'exception des femmes, ne pourra recevoir le premier terme de son traitement, s'il ne rapporte au receveur du district l'extrait de sa prestation, devant sa municipalité, du serment *d'être fidèle à la nation, de maintenir la liberté & l'égalité ou de mourir en les défendant.* Ledit certificat demeurera annexé à la quittance, sous la responsabilité du receveur de district, & il sera délivré par les officiers municipaux sur papier libre & sans frais.

III.

LES traitemens fixés par le présent décret ne seront susceptibles d'aucun accroissement avec l'âge des titulaires : ils seront censés avoir commencé au premier janvier dernier ; ils seront payés,

SAVOIR:

Les gratifications par moitié,
La première au premier octobre,
La dernière au premier janvier ſuivant,
Les penſions d'avance par trimeſtre.

Le premier payement ſera fait au premier octobre prochain, & il ſera tenu compte des mois écoulés.

IV.

D'ICI à cette époque pour tout délai, les ſupérieurs & adminiſtrateurs de chaque maiſon, donneront compte de ce qu'ils peuvent avoir reçu ſur les reveuus de 1792; le reliquat, la dépenſe légitime déduite, ſera verſé dans la caiſſe du diſtrict, ou s'il avoit été employé en avances, il ſera retenu ſur chaque penſionnaire au ſou la livre de ſon traitement.

V.

LES traitemens des membres des congrégations ſéculières qui, antérieurement au préſent décret, auroient été fixés par les directoires comme ceux du clergé ſéculier, conformément à la loi du 24 août 1790, demeurent annullés, & ils ſeront réformés ſuivant les règles du préſent décret.

Il ſera imputé à ces congrégationnaires ſur le premier terme de leur penſion ce qu'ils pourroient avoir recu de trop; leur ſera parfait ce qui, dans le cas contraire, leur reviendroit de plus.

VI.

LES municipalités, dans la quinzaine de la publication

du préſent décret, feront rendre les comptes des prieurs, ſyndics, tréſoriers ou tous autres officiers deſdites confrairies & aſſociations, dans la même forme que pour les comptes des jurandes & communautés d'arts & métiers.

VII.

CHAQUE ſupérieur local fournira au directoire du diſtrict de ſa ſituation avant le premier ſeptembre prochain, un état ſigné de lui & certifié par le ſupérieur provincial ou ſon vicaire général ou viſiteur, contenant le nom & l'âge de chaque individu compoſant la maiſon qu'il régit, & la date de leur admiſſion dans la congrégation; & il juſtifiera cet état par la remiſe au directoire du diſtrict des regiſtres & actes de ladite congrégation, leſquels ſeront dûment paraphés.

VIII.

CHAQUE individu fournira, dans le même délai, au directoire du diſtrict de la maiſon dans laquelle il réſide actuellement, un extrait en forme de ſes actes de baptême & d'admiſſion.

IX.

LES directoires de diſtrict dreſſeront un tableau de toutes ces déclarations, lequel ſera envoyé au directoire du département, avant le 15 ſeptembre.

X.

LE directoire de chaque département formera le tableau général de tous les membres des congrégations de ſon arrondiſſement, de la manière preſcrite par l'article III ci-deſſus, & il enverra ledit tableau à l'aſſemblée nationale dans le cours du mois de ſeptembre.

XI.

Les payemens qui devront être faits au mois d'octobre prochain, seront effectués par le trésorier du district de la maison où les membres ont résidé en dernier lieu, sur leurs quittances ou sur celles de leurs fondés de pouvoir spécial, ou seront tenus, quand ils ne recevront pas eux-mêmes, de joindre à ladite quittance un certificat de vie, qui leur sera délivré sans frais par les officiers de leur municipalité. Ils seront encore tenus de se conformer aux dispositions du décret du 13 décembre 1791, sur les pensions.

XII.

Les receveurs de district, en faisant le premier payement de ces pensions, retiendront l'imposition mobiliaire des six premiers mois 1792, de chacun desdits pensionnaires, conformément aux formes établies par les décrets sur cette contribution.

XIII.

Les membres des congrégations séculières supprimées, qui se trouveroient infirmes, pourront obtenir un secours annuel proportionné à leurs besoins, d'après l'avis des directoires de département de leur résidence, lesquels prendront à cet effet l'avis des directoires de district.

XIV.

Continueront d'être acquittées les pensions établies avant le deux novembre 1789, par délibérations authentiques, & suivant les formes usitées par les congrégations séculières en faveur de ceux de leurs membres qui ont quitté l'association pour cause d'infirmités ou de maladies incurables.

XV.

Les membres des congrégations supprimées pourront disposer du mobilier de leurs chambres seulement, & des effets qu'ils prouveront avoir été à leur usage exclusif & personnel, sans toutefois qu'ils puissent enlever lesdits effets qu'après avoir prévenu la municipalité du lieu, & sur la permission qu'elle en aura donnée.

XVI.

Il ne pourra, sous aucun prétexte, être touché aux meubles, argenterie & livres communs, vases & ornemens d'église, desquels objets il sera dressé inventaire par la municipalité, sur la délégation des directoires de district, & procédé au récolement avec les déclarations qui ont dû être faites en exécution du décret du 13 novembre 1789. L'inventaire des livres & tableaux sera adressé au comité de l'instruction publique, conformément au décret du 2 janvier dernier.

XVII.

Aussitôt après la publication du présent décret, les municipalités, sur la délégation des directoires de district, dresseront un inventaire de tout le mobilier des confrairies & associations supprimées, & elles veilleront à sa conservation jusqu'à ce qu'il en soit disposé sous l'autorité des départemens, comme du mobilier des maisons ci-devant ecclésiastiques.

XVIII.

Seront tous les membres des congrégations, pensionnés par les articles ci-dessus, tenus d'indiquer dans la quittance du payement qui leur sera fait au mois de juillet prochain,

le lieu où ils ſe propoſent de fixer leur réſidence, & ſeront les termes ſubſéquens de leurs penſions acquittés par les receveurs du diſtrict où ils réſideront.

XIX.

Les individus des congrégations ſéculières ſupprimées, ſeront tenus d'évacuer avant le premier octobre prochain, les maiſons nationales qu'ils occupent, ſauf l'exception portée dans l'article IV du paragraphe II du chapitre II du titre III.

XX.

Les membres des congrégations ſéculieres, tant eccléſiaſtiques que laïques; qui n'auront pas rempli leurs fonctions pendant l'année 1791, dans les maiſons auxquelles ils étoient attachés, n'auront aucun droit aux traitemens ci-deſſus décrétés, ſauf l'exception portée dans les articles XXII & XXIII du préſent décret.

XXI.

Les individus deſdites congrégations nés hors du royaume, n'auront droit au traitement de retraite qu'autant qu'ils juſtifieront de leur qualité acquiſe de François.

XXII.

Tout membre de congrégation ou d'aſſociation ſéculière qui ayant exercé pendant l'année 1790, les fonctions auxquelles il étoit attaché dans leſdites congrégations, auroit été porté par choix ou par élection, depuis ladite année juſqu'à ce jour à quelques fonctions publiques ou eccléſiaſtiques, ne ſera point cenſé avoir quitté la congrégation, &

aura droit au traitement de retraite ; qui, dans ce cas, ſera réduit à moitié pendant toute la durée deſdits emplois.

XXIII.

Il en ſera de même des membres des congrégations ſupprimées qui à l'avenir accepteroient de pareils emplois : ils ne conſerveront pendant la durée deſdits emplois, que la moitié des penſions qui ſont attribuées par le préſent décret, ſauf l'exception portée titre III, chap. I.er, paragraphe I.er art. II.

XXIV.

Il ſera chaque année dreſſé une liſte des penſionnés décédés, d'après les avis des municipalités aux diſtricts, de ceux-ci aux départemens, de ces derniers au corps légiſlatif.

XXV.

Tous les membres des congrégations ci-deſſus, tant eccléſiaſtiques que laïques, ſeront tenus de déclarer s'ils ont pris ou reçu quelques ſommes, ou partagé quelques effets appartenant à leur maiſon ou à leur congrégation, & d'en imputer le montant ſur le quartier ou les quartiers à écheoir de leurs penſions. Ne pourront les receveurs des diſtricts payer aucune penſion que ſur le vu de ladite déclaration, laquelle ſera & demeurera annexée à la quittance de chaque membre de la congrégation ; & ſeront ceux qui auront fait une fauſſe déclaration, privés pour toujours de leurs penſions.

XXVI.

Les créanciers des maiſons des congrégations ſéculières &

des confrairies & corporations ſupprimées par le préſent décret, ſeront tenus de préſenter leurs titres de créance au commiſſaire liquidateur, avant le deux novembre prochain pour tout délai. Ce terme expiré, ils ne ſeront plus admis au rembourſement.

XXVII.

Les ſuſdites créances qui n'excéderont pas trois cents livres jouiront pour leur rembourſement, des avantages accordés par le décret du 5 avril 1792 aux créanciers de pareilles ſommes.

XXVIII.

Quant à ce qui concerne le mobilier dont il n'a pas été diſpoſé par le préſent decret, titres, papiers, procès & créanciers des congrégations ſéculieres & aſſociations eccléſiaſtiques ou laïques ſupprimées par le préſent décret, on ſuivra les diſpoſitions des titres III & IV du décret du 23 octobre 1790, ſur la déſignation des biens nationaux, & les autres décrets poſtérieurs ſur l'adminiſtration de ces biens.

Au nom de la Nation, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait

apposer le sceau de l'état. A Paris, le dix-huitième jour du mois d'août mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* ROLAND. *Contresigné* DANTON. Et scellées du sceau de l'état.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DU LOUVRE.

M. DCC. XCII.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DU LOUVRE.
M. DCC. XCII.